

## Arrêt

**n° 275 371 du 19 juillet 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la LSE prise le 10.08.2021 et notifiée à une date indéterminée* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en novembre 2005, à l'âge de 14 ans.

1.2. De février 2009 jusqu'en avril 2013, le requérant a commis de nombreux délits pour lesquels il a été condamné et écroué à plusieurs reprises, la dernière condamnation datant du 26 février 2015.

1.3. Le 3 aout 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur la base de l'article 9ter de la Loi, qui a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse le 25 janvier 2012 ; cette décision a été notifiée le 13 février 2012. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) en son arrêt n°82.710 du 11 juin 2012.

1.4. Le requérant a également introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la Loi ; ces demandes ont fait l'objet de décisions de non prise en considération ou d'irrecevabilité. La décision d'irrecevabilité du 7 juin 2017 a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, lequel a été rejeté par l'arrêt n°214.121 du 17 décembre 2018.

1.5. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant, le premier datant du 10 mars 2010. Le 12 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qu'elle lui a notifié le 6 décembre 2018, et qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°226.601, pris par le Conseil, le 25 septembre 2019. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de 15 ans. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a également été rejeté par l'arrêt du Conseil n°226.603 du 25 septembre 2019.

1.6. Le 7 juin 2021, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 10 août 2021, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 08.06.2021 par A., Y. [...] Je vous informe que la requête est irrecevable.*

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé est arrivé illégalement sur le territoire en novembre 2005. Il a eu des titres de séjours du 20/12/2006 au 12/11/2009. Il a introduit plusieurs demandes de séjour qui ont été rejetées. En date du 16/12/2016, il a introduit une demande de 9 Bis le (sic.) mais sa demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 07/06/2017 et la décision lui a été notifiée le 09/11/2017. En outre, en date du 06/12/2018, une annexe 13 (ordre de quitter le territoire) et une annexe 13 sexies (interdiction d'entrée) valable 15 ans lui ont été notifiées.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis novembre 2005) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)*

*L'intéressé invoque le fait d'avoir quitté le Maroc depuis plus de 20 ans ne plus avoir de contact avec sa famille au Maroc. Sa mère qui a de faibles revenus ne pourrait pas l'aider. Mais, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 29 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*Le requérant invoque le fait d'avoir subi un important accident en 2008 qui lui a causé de nombreuses séquelles et dont l'expertise médicale est toujours en cours. Cette expertise nécessiterait selon lui sa présence sur le territoire. Notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait se faire représenter correctement par son conseil lors de ses déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.*

*Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque avoir plusieurs membres de sa famille en Belgique dont 3 de ses 5 sœurs et en particulier sa sœur M. et sa mère avec lesquelles il entretient des rapports très réguliers.*

*Il invoque ses lien[s] de dépendance avec les membres de sa famille. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)*

*Rappelons également que l'intéressé a un ordre public plutôt chargé. L'intéressé s'est rendu coupable de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, comme auteur ou coauteur, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 24 mois d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.05.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable à recel, fait pour lequel il a été condamné le*

*11.01.2013 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2012 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets y ressemblant ayant été utilisés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé, rébellion, de port d'arme prohibées, d'avoir donné des coups à un agent de la force publique avec la circonstance que les coups ont entraîné une effusion de sang, des blessures ou une maladie, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, d'outrage à agents de la force publique, de port d'arme prohibées, rébellion, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement. Notons enfin que le 06/12/2018 suite à tous les fait d'ordre public commis par le requérant, une annexe 13 sexies (interdiction d'entrée) valable 15 ans lui a été notifiée. Etant donné la répétition et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en 2006 et a subi sa première incarcération le 03.04.2009. Depuis sa première interpellation, l'intéressé a persisté dans la délinquance et s'est installé dans la marginalité et ce, malgré les différentes peines prononcées à son égard. En conséquence, considérant le comportement de l'intéressée hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel [du requérant] et de ses intérêts familiaux. Notons également qu'« Il a été jugé dans un arrêt du CCE que l'Office des étrangers ne doit pas se justifier sur la dangerosité actuelle ; (arrêt de rejet du 4 février 2021). » Les éléments invoqués par [le requérant] ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible son retour au pays d'origine.*

*L'intéressé invoque la pandémie de Coronavirus Covid 19 dont la troisième vague « frappe » l'[Europe] entière.*

*Cependant, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se rendre actuellement au Maroc. Rappelons que depuis le 15/06/2021, les vols sont de nouveau possibles entre le Maroc et la Belgique selon les autorités marocaines ; tous les voyageurs en provenance de Belgique pourront accéder au territoire marocain. Ces informations sont tirées du site du SPF Affaires Etrangères. En conséquence, cet élément invoqué ne constitue plus une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire du requérant au pays d'origine.*

*Il déclare que le reste de sa peine devra peut-être être exécutée au Maroc et souligne la violation régulière des droits de l'Homme dans les prisons marocaine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié démontrant qu'il devrait purger le reste de sa peine dans les prisons marocaine[s]. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9BIS de la LSE et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] pris seuls et combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la LSE* ».

2.2. Elle rappelle les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que les documents qu'il y avait joints, reconnaît la liberté d'appréciation de la partie défenderesse, mais insiste sur l'obligation de motivation. Elle insiste sur la vie familiale du requérant, le fait qu'il ne réside plus au Maroc depuis plus de vingt ans ainsi que sur l'expertise médicale en cours et qui nécessite sa présence.

2.3. Elle estime que la partie défenderesse se contente de considérations très générales et que le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle évoque sa situation familiale et notamment la présence de sa mère. Elle souligne que celle-ci est âgée et qu'elle ne dispose pas de revenus suffisants lesquels ne lui permettent dès lors pas d'obtenir un droit de séjour sur la base des articles 40 et suivants de la Loi. Elle note également que la partie défenderesse invoque l'ordre public du requérant et estime par conséquent que « *Le requérant a donc bien toutes les raisons de penser que s'il doit repartir au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour, il s'y retrouvera pour une durée indéterminée, qui pourrait être longue voire définitive, sans possibilité de voir les siens (en particulier sa mère, qui est âgée), ce qui constitue une entrave disproportionnée à sa vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH* ».

2.4. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et insiste sur le fait que le requérant souhaite poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

Elle soutient qu'une mesure d'éloignement forçant le requérant à introduire sa demande depuis son pays d'origine alors qu'il pourrait le faire en Belgique serait disproportionnée. Elle affirme qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité alors que le requérant a démontré son intégration. Elle note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas démontrer de manière irréfutable que les relations du requérant en Belgique ne pourraient être maintenues en cas de retour au pays d'origine. Elle souligne que « *La partie adverse apparaît procéder à une analyse de la situation qui part du principe que la circonstance rendant impossible ou exagérément difficile pour retourner au pays d'origine aux fins de solliciter un droit au séjour est une circonstance qui n'admet pas que l'étranger, en l'espèce le requérant, puisse - sans que cela soit impossible pour lui ou pour le service qu'il assure en Belgique - pouvoir retourner au pays d'origine mais que cela exigerait que cela lui soit totalement impossible pour lui ou pour le service qu'il assure.* ».

Elle souligne ensuite que la situation sanitaire impacte fortement la possibilité et le délai d'un retour et constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi.

2.5. Sur le fait qu'une expertise médicale est en cours et que la partie défenderesse estime que le requérant peut se faire représenter, elle dépose des documents démontrant la présence nécessaire du requérant. Elle souligne également qu'il est inhabituel de tenir une expertise médicale sans la personne concernée. Elle ajoute également que rien ne permet de s'assurer que le retour au pays d'origine ne serait que temporaire.

2.6. Elle conclut en une motivation stéréotypée et insuffisante.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.4. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et de ne pas avoir procédé à une analyse concrète du cas d'espèce, le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonference, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonférences exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonférences exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.5.1. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une*

*formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

3.5.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.5.3. En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour lui, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'*« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) »*.

3.5.4. Au surplus, s'agissant de l'argumentation relative au caractère temporaire du retour au pays d'origine, force est de relever que cet argument relève de la pure spéulation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue. La motivation relative à l'ordre public du requérant n'énerve en rien le fait que le retour au pays d'origine n'est que temporaire.

3.5.5. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.6. Le Conseil note également que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte du fait qu'une expertise médicale était toujours en cours. Il note, au vu des éléments de la demande d'autorisation de séjour, qu'elle pouvait valablement motiver la décision comme en l'espèce. Les documents mentionnant la présence obligatoire du requérant sont postérieurs à la décision attaquée et il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.7. Enfin, concernant la crise sanitaire liée au COVID-19, force est également de constater que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a expliqué pourquoi il ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE

